

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIÈME  
CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**SESSION 2022**

**Épreuve n°1**

**Épreuve écrite qui consiste à partir d'un texte d'ordre général d'une page au maximum ou de 300 à 350 mots, en la réponse à 8 questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.**

**(durée : 1h30 – coefficient : 3)**

**IMPORTANT :**

**Aucune signature ou signe distinctif ne doit apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours.**

**Utiliser une encre bleue ou noire à l'exclusion de toute autre couleur et sans panachage.**

**Ce dossier comprend 3 pages y compris celle-ci .**

Le Monde - Publié le 16 février 2022

## **Prix du gaz : le gouvernement étend le bouclier tarifaire aux ménages résidant en logement social ou en copropriété**

La ministre déléguée au logement, Emmanuelle Wargon, avait reconnu un « trou dans la raquette ». Le gouvernement a annoncé, mercredi 16 février, un dispositif d'aide d'urgence pour les résidents de copropriété et locataires de HLM, jusque-là écartés du gel provisoire sur les prix du gaz instauré par l'exécutif.

Jusqu'alors, seuls les particuliers pouvaient en effet bénéficier des tarifs réglementés concernés par les mesures du gouvernement. Or plus de 18 % de logements du pays relèvent du chauffage collectif, dont une partie du parc HLM.

« Certains ménages ne sont actuellement pas protégés de la hausse des prix de marché du gaz, en particulier lorsqu'ils sont chauffés à l'aide de chaudières gaz de forte puissance et qu'ils disposent de contrats de fourniture collectifs indexés sur les prix de marché du gaz », ont admis les services du premier ministre dans un communiqué publié mercredi.

L'exécutif a donc décidé d'étendre le dispositif de compensation des fournisseurs de gaz afin que « les logements chauffés au gaz et non éligibles au tarif réglementé de vente » puissent « bénéficier d'une compensation visant à couvrir la hausse des prix de marché ». Les modalités de cette aide, qui sera équivalente au blocage des tarifs réglementés du gaz, selon le gouvernement, seront détaillées « dans les prochains jours », selon le communiqué du gouvernement. « Les ménages n'auront aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette compensation », assure Matignon, précisant que cette compensation sera « répercutée automatiquement sur leurs charges ».

Les tarifs réglementés, mis en place pour atténuer la hausse persistante des prix de l'énergie en Europe, consistent en un gel des prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021 jusqu'à fin juin 2022, et une augmentation des prix de l'électricité limitée à 4 %.

La CLCV, association de défense des consommateurs, avait réclamé des mesures d'aide pour les ménages confrontés à une envolée des dépenses de chauffage collectif, estimant qu'ils étaient les « oubliés » des mesures gouvernementales face à la flambée généralisée des prix de l'énergie. Seules les personnes qui ont un contrat direct avec un fournisseur d'énergie bénéficient de ce dispositif. Les bailleurs sociaux en sont donc exclus. Environ 2,5 millions de locataires vivent dans des logements collectifs chauffés au gaz.

- 1) Quel membre du Gouvernement est responsable de la politique du logement ?
  
- 2) Dans quel contexte économique s'inscrit la nouvelle annonce du Gouvernement ?
  
- 3) Qui est concerné par le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement ?  
Combien de personnes seraient susceptibles d'en bénéficier ?
  
- 4) Pourquoi le dispositif de compensation prévu initialement par le Gouvernement ne s'applique pas aux résidents de copropriété et aux locataires de logement collectifs ?
  
- 5) De quelle manière la hausse du coût sera compensée pour les ménages ?
  
- 6) Qu'a décidé le Gouvernement pour limiter l'augmentation des dépenses de gaz et d'électricité des ménages ?
  
- 7) Dans le contexte de l'article, quelle est la signification d'un « bouclier tarifaire » ?
  
- 8) Résumez l'article en 80 mots maximum